



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
relatif à l'aménagement des espaces publics du
quartier d'Arenc à Marseille (13)**

n°Ae : 2012-03

Procédure d'adoption de l'avis n°Ae 2012-03

L'établissement public Euroméditerranée a saisi la formation d'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de l'étude d'impact du projet d'aménagement des espaces publics du quartier d'Arenc à Marseille (Bouches-du-Rhône).

L'Ae a pris connaissance de l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a pris connaissance de l'avis en date du 15 février 2012 du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône.

L'Ae a consulté la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence – Alpes – Côte d'Azur et le ministère de la santé.

Sur le rapport de Madame Marie-Odile GUTH et de Monsieur François VAUGLIN, après en avoir délibéré, l'Ae a adopté le présent avis le 11 avril 2012.

Étaient présents lors de la délibération : Mmes Guth, Rauzy, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Lafitte, Lagauterie, Letourneux, Ullmann,

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres de l'Ae cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur l'étude d'impact du projet d'aménagement des espaces publics du quartier d'Arenc à Marseille.

Étaient absents ou excusés : Mmes Guerber Le Gall, Vestur, MM. Féménias, Rouquès, Schmit, Vernier.

*
* *

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

1 Ci-après désignée par Ae.

Résumé de l'avis

1. Le projet élaboré par Euroméditerranée consiste en la requalification des espaces publics du quartier d'Arenc, situé au nord du Vieux Port de Marseille (13). Les travaux comportent notamment le réaménagement de la voirie pour favoriser les circulations douces, les installations d'éclairage nécessaires et celles de traitement des eaux pluviales. La végétalisation des espaces publics sera accrue.

L'étude d'impact présenté à l'Ae comporte des faiblesses substantielles. Les trois principales portent sur la description des impacts du programme d'ensemble, les inondations et le bruit.

2. Ce projet représente l'une des nombreuses interventions d'Euroméditerranée sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Cité de la Méditerranée », qui comporte aussi le boulevard du Littoral et une esplanade située à proximité du Vieux Port. D'autres aménagements, privés ou publics, sont prévus ou ont été réalisés dans les quartiers voisins afin de réaménager la façade maritime de Marseille et de redynamiser ces quartiers.

Ces interventions forment un programme d'ensemble. L'Ae recommande de compléter le dossier avec une appréciation synthétique des impacts de l'ensemble du programme.

3. Le projet se déploie sur un quartier soumis au risque d'inondation consécutif aux orages violents caractéristiques du climat méditerranéen. L'étude montre que des niveaux d'eau égaux ou supérieurs à un mètre peuvent être atteints sur certaines parties lors de pluies centennales. Deux ouvrages de rétention d'eau sont prévus dans le projet afin de réduire l'effet des inondations. Leur description est insuffisante dans l'étude d'impact, et il apparaît que leur effet sera très limité en cas d'épisode centennal.

L'Ae recommande de mieux décrire les aménagements hydrauliques prévus, la justification de leur conception, et leur fonctionnement en cas de pluies centennales.

4. Le quartier d'Arenc est actuellement habité sur certaines parties. Comportant à terme 1 500 logements, sa population augmentera en conséquence. Un hôpital est en construction, des crèches et des écoles sont prévues. Les bruits générés par les travaux d'abord, en phase d'exploitation ensuite, représentent donc un enjeu qu'il convient d'évaluer puis de maîtriser. Or le dossier reste insatisfaisant sur ce point : l'état des lieux sonore est très incomplet et l'évaluation des évolutions du bruit dans le quartier est à peine esquissée.

L'Ae recommande de présenter l'ambiance sonore de jour et de nuit sur l'ensemble de la zone, et notamment d'identifier clairement celle des bâtiments qui seront conservés, et l'évolution à long terme de cette ambiance.

5. Par ailleurs, l'Ae émet un certain nombre de recommandations plus ponctuelles exposées dans l'avis.

*
* *

Avis

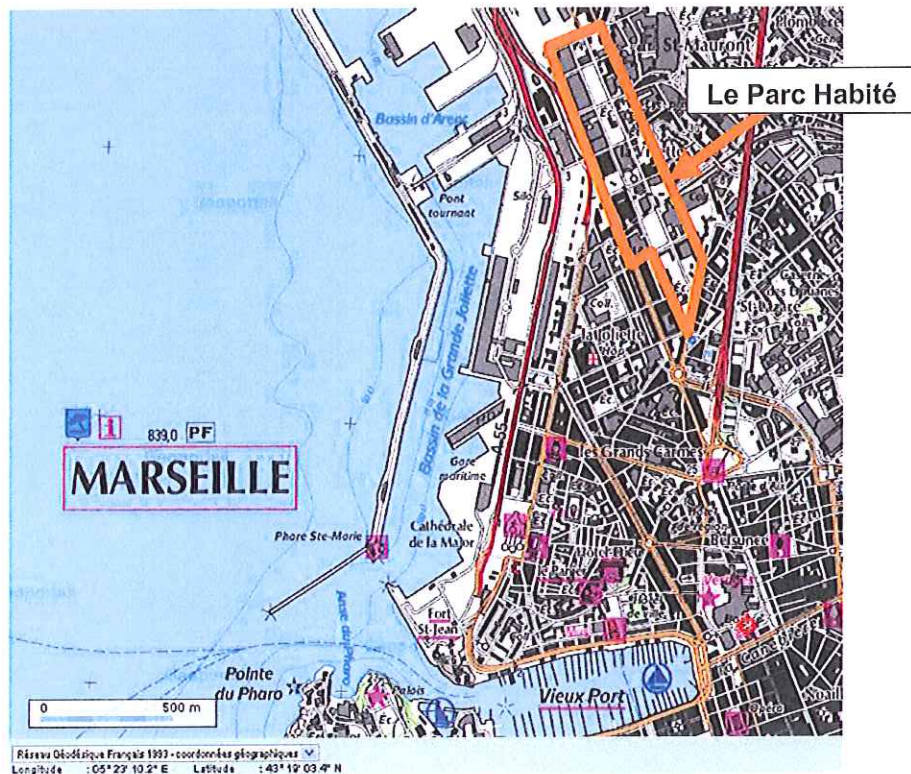
1 Consistance de l'opération

1-1 Le projet concerne la réalisation d'infrastructures de voiries et de réseaux, préalable nécessaire à l'aménagement du quartier d'Arenc, encore dénommé « Le Parc Habité », situé dans la partie nord-est de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Cité de la Méditerranée » à Marseille (13).

Ce projet comprend :

- l'aménagement des rues existantes (4 voies orientées nord-sud et 7 voies orientées est-ouest, dont certaines sont élargies), comprenant notamment la réouverture du ruisseau des Ayalades rue d'Anthoine ;
- la création de quatre traversées piétonnes dans des îlots existants ;
- les aménagements paysagers et les installations d'éclairage public nécessaires ;
- la desserte en réseaux neufs pour répondre aux besoins de la ZAC. Concernant le réseau de collecte des eaux pluviales, il sera séparé du réseau de collecte des eaux usées sur la ZAC en attente du passage de l'ensemble du secteur en réseaux séparatifs.

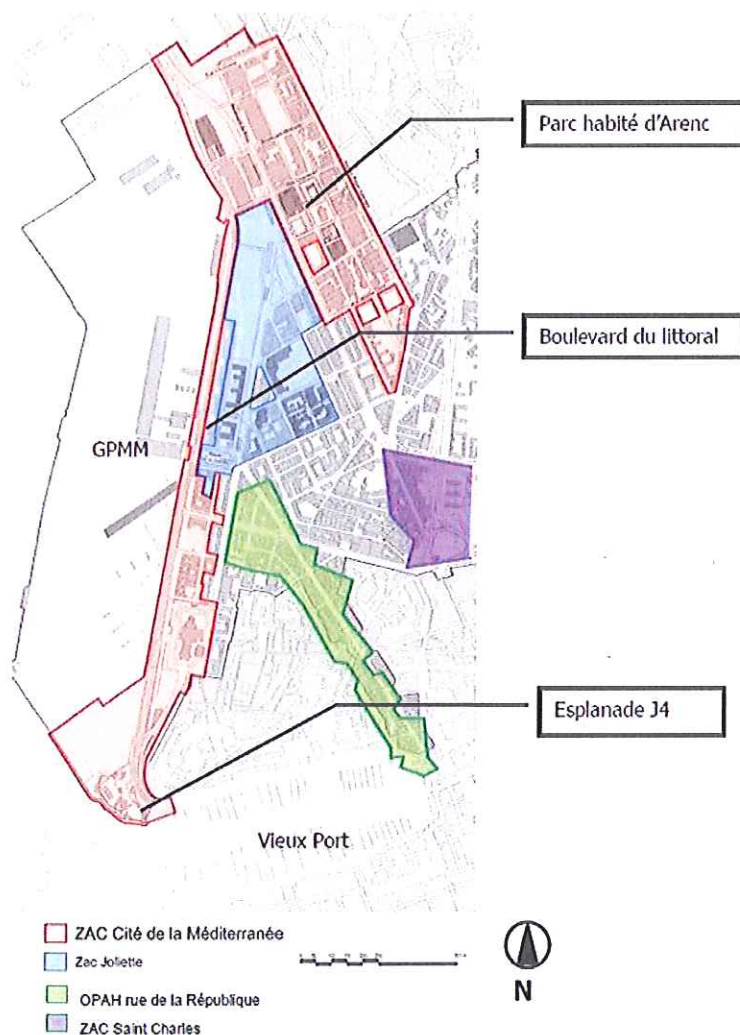
S'il appert que le maître d'ouvrage est l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, cela n'est pas explicitement mentionné dans le dossier présenté.



Plan de situation générale (source : Géoportail 2012)

1-2 La ZAC « Cité de la Méditerranée » est composée du quartier d'Arenc « Le Parc Habité », dont les espaces publics sont l'objet du présent dossier, mais aussi de l'Esplanade J4 et du boulevard du Littoral sur lesquels l'Ae a rendu les avis n°2011-071 du 21 décembre 2011 et n°2010-045 du 8 décembre 2010².

En conséquence, le projet soumis à l'avis de l'Ae concerne spécifiquement les aménagements de voirie d'une partie de la ZAC.



Opérations sur le périmètre d'Euroméditerranée

2 Procédures

La ZAC « La Cité de la Méditerranée » a été créée par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005. Son dossier de réalisation a été approuvé par le conseil d'administration d'Euroméditerranée le 5 octobre 2006. Le programme des équipements publics a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007.

2 Ces avis sont consultables sur le site de l'Ae : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-des-annees-precedentes-r423.html>

Concernant la réalisation de l'aménagement des espaces publics du quartier d'Arenc, le montant des travaux (25,89 M€³) étant supérieur au seuil de 1,9 M€, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁴.

Le dossier contient en outre une évaluation des incidences de l'opération sur les sites Natura 2000⁵, qui comporte les éléments prévus par la réglementation⁶ et conclut à l'absence d'incidence sur ces sites.

Le projet est soumis à enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (type « Bouchardeau »)⁷.

Certains des travaux réalisés sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau⁸. Cette procédure a été⁹ ou sera conduite distinctement de l'étude d'impact soumise à l'Ae.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'exposer l'état des procédures réalisées ou à réaliser au titre de la loi sur l'eau dans « Le Parc Habité ».

3 Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3-1 Programme dont relève l'opération

Le dossier indique que « Le Parc Habité » comprendra notamment 1 500 logements, un pôle hospitalier, une église, le service des archives départementales, des équipements publics (sports, loisirs, culture, écoles, crèches...), et précise qu'il s'y développe « un urbanisme innovant d'immeubles de grande hauteur édifiés dans un environnement fortement végétalisé ». Les surfaces consacrées aux différentes activités sont déclinées sur chaque îlot. Aucune indication n'est donnée concernant l'architecture envisagée.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de compléter cette description avec une présentation actualisée des éventuelles prescriptions d'urbanisme de la ZAC (hauteurs, consommations énergétiques, stationnements des voitures et deux roues, dispositions en zones inondables, etc.) et des projets envisagés sur chaque îlot du « Parc Habité ». En particulier, il sera nécessaire d'identifier les bâtiments qui ne seront pas démolis pour l'application de la réglementation relative au bruit (voir ci-dessous).

L'opération soumise à l'Ae prépare la construction du « Parc Habité » et participe à la réalisation de l'ensemble des opérations constituant la ZAC « Cité de la Méditerranée », dont le périmètre a été étendu de 170 ha au nord du quartier d'Arenc par décret du 20 décembre 2007.

Cette ZAC constitue un programme de réhabilitation des quartiers situés au nord du vieux port de Marseille. Elle vise aussi à rouvrir la ville sur la mer, en développant de nouvelles relations entre la ville et son port et en réaménageant la façade maritime pour redynamiser les quartiers concernés. Une nouvelle « skyline »¹⁰ découlera de ces opérations.

3 Valeur juillet 2009 du coût total hors taxes de l'opération.

4 Code de l'environnement, article R. 122-8 I.

5 Code de l'environnement, article R. 414-19 I 3°.

6 Code de l'environnement, article R. 414-23 I.

7 Code de l'environnement, 8° de l'annexe I de l'article R. 123-1.

8 Code de l'environnement, article R. 214-1.

9 C'est notamment le cas pour certains travaux prévus sur le ruisseau des Aygalades (cf. page 138).

10 La « skyline » est la ligne d'horizon d'un panorama urbain, ou silhouette de la ville, se détachant sur le ciel.

D'autres opérations sont décrites, placées ou non sous la maîtrise d'ouvrage d'Euroméditerranée : notamment l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) République, la ZAC Saint-Charles, l'enfouissement partiel de l'A55, le réaménagement du Silo situé sur l'emprise du Grand port maritime de Marseille (GPMM), l'hôpital Paré-Desbief. Un tableau de synthèse mentionne quinze projets en cours situés à proximité. Certains de ces équipements sont attendus pour les événements qui seront organisés dans le cadre du programme « Marseille Provence 2013, capitale européenne de la culture ».

L'opération d'aménagement des espaces publics du quartier d'Arenc apparaît ainsi comme une partie fonctionnellement liée à un programme plus large dont la réalisation est échelonnée dans le temps. Le maître d'ouvrage est donc tenu d'évoquer dans son étude d'impact une appréciation des impacts de l'ensemble du programme¹¹.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une appréciation synthétique des impacts de l'ensemble du programme, après avoir identifié les projets environnants fonctionnellement liés.

3-2 Description de l'état initial

a/ Concernant les eaux

Cette partie de l'étude d'impact consiste en la synthèse d'un rapport réalisé spécifiquement sur ce sujet. Il est rappelé que Marseille connaît une pluviométrie annuelle faible, caractérisée par des orages très violents durant lesquels des quantités d'eau importantes se déversent sur de courtes périodes. La ZAC est traversée au nord par le ruisseau des Aygaldes, actuellement entièrement canalisé dans le sous-sol de la rue d'Anthoine.

L'analyse du risque d'inondation repose sur l'hypothèse d'une pluie centennale de laquelle est soustrait un déficit de 20 mm permettant de « prendre en compte la partie absorbée par le réseau pluvial ». Une description des écoulements actuels est présentée sur une partie de la zone d'étude (boulevard de Paris – rue d'Anthoine), mais il n'apparaît pas de cartographie du risque d'inondation sur l'ensemble du quartier d'Arenc.

La pluie de septembre 2000 est prise en exemple à plusieurs reprises sans que sa période de retour soit indiquée.

L'Ae recommande :

- de compléter cette partie par une présentation des zones inondables recensées au POS,
- de justifier les hypothèses émises sur la prise en compte de la pluie centennale (abattement de 20 mm),
- de décrire la crue de septembre 2000 et son occurrence,
- de joindre en annexe à l'étude d'impact le rapport spécifique ayant servi à établir cette partie de l'étude.

Certaines données relatives à la qualité des eaux semblent dater. Ainsi, il est mentionné que le ruisseau des Aygaldes présente des eaux de mauvaise qualité et une pollution importante, en se référant à un ouvrage (Atlas de bassin) publié en 1996. Il est précisé que le schéma directeur d'aménagement et de

¹¹ Code de l'environnement, article R. 122-3 IV : « Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »